Case FRC 940

PROJET DE DÉCRET

PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les communautés dont les matrices de rôles n'auront pas été déposées au secrétariat du district avant le 15 juillet prochain, les contribuables paieront, sur les contributions foncière & mobiliaire de 1791, un à-compte, dont le montant sera égal à la moitié de leur cotisation dans les rôles des impositions directes de 1790.

II.

La moitié de cet à-compte sera payable avant le 31 juillet, un quart avant le 31 août, & le dernier quart avant le 30 septembre prochain.

M+W 1864

III.

A cet effet, dans les communautés qui n'auront pas encore nommé le receveur, les officiers municipaux & notables choisiront un des habitans de la communauté pour être dépositaire des sommes qui devront être ainsi payées par à-compte, & le proclameront le premier dimanche qui suivra la publication du présent décret.

IV.

Les officiers municipaux & notables, assistés du collecteur porteur des rôles de 1790, & en présence des habitans assemblés, commenceront par inscrire leurs propres noms, & le montant total de leurs impositions de 1790; ils en paieront aussi-tôt le quart, qui sera la moitié de l'à-compte demandé.

Les autres contribuables seront inscrits à la suite, & effectueront aussi le paiement du quart de leurs impositions de 1790 avant le 31 juillet prochain.

V.

Les contribuables qui voudront anticiper leurs paiemens ou même donner des à-comptes plus considérables, le pourront faire valablement entre les mains du dépositaire ou receveur.

VI.

Chaque contribuable sera inscrit sur le registre, sous un numéro, & il lui sera donné, sous le même numéro, par le dépositaire ou receveur, quittance de ses paiemens.

VII.

Conformément à l'article X du titre V de la Loi du premier décembre 1790, tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution fonciere pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, & les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution, pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers.

VIII.

Ces paiemens seront imputés sur les contributions foncière & mobiliaire des contribuables; & dans le cas où les paiemens faits par un fermier excéderoient la somme à laquelle il sera cotisé aux rôles de 1791, l'imputation de cet excédent se fera sur la cote du propriétaire à la contribution foncière.

IX.

Chaque semaine, le receveur ou dépositaire versera entre les mains du receveur de district, les sommes qu'il aura reçues dans la semaine précédente.

X.

Le receveur de district délivrera au receveur ou dépositaire de chaque communauté, un récépissé de chaque versement qui aura été fait dans sa caisse.

XI.

Les récépissés délivrés par le receveur du district seront imputés sur les contributions foncière & mobiliaire de la communauté.

XII.

Les membres du directoire du district formeront, de quinzaine en quinzaine, un bordereau indicatif de la totalité des sommes recouvrées par le receveur du district, & l'adresseront aux commissaires du Roi à la trésorerie nationale.

XIII.

Dans les villes qui étoient abonnées & tariffées pour partie de leurs impositions directes, l'à-compte sera de la totalité des contributions imposées en 1790.

XIV.

Aussitôt que les rôles de la contribution foncière & de la contribution mobiliaire de 1791 seront rendus exécutoires, les officiers municipaux se feront représenter le rôle des sommes payées à compte, & feront d'abord, sur le rôle de la contribution mobiliaire, article par article, l'émargement des sommes payées pour à-compte par chaque contribuable.

Dans le cas où l'à-compte payé excédera la cote de contribution mobiliaire, l'excédent sera émargé de la même manière sur le rôle de la contribution foncière.

Enfin, pour les à-comptes payés par les fermiers ou locataires, qui excéderoient leur cotisation aux rôles des contributions foncière & mobiliaire, il en sera fait émargement aux articles des propriétaires.

XV.

Tous les émargemens des paiemens à compte étant opérés sur les rôles, tant de la contribution foncière que

de la contribution mobiliaire, le regiſtre deſdits paiemens à compte reſtera dépoſé aux archives de la municipalité; & les récépiſſés étant entre les mains du dépoſitaire, ſeront remis par lui au receveur des contributions foncière & mobiliaire de 1791, après que leſdits récépiſſés auront été viſés par les officiers municipaux, & qu'ils auront vérifié que les ſommes verſées entre les mains du receveur ou dépoſitaire, forment le même total que celui des récépiſſés qui lui auront été délivrés par le receveur du diſtrict.